



# GÉNÉALOGIE

## DES PARTIES.

Pierre Dejax,  
marié à  
Jacqueline Chassaing.

|                                      |                                     |  |  |  |
|--------------------------------------|-------------------------------------|--|--|--|
| 1                                    | 2                                   | 3  | 4  | 5  |
| Julien,<br>décédé sans<br>postérité. | Vital,<br>décédé sans<br>postérité. | Antoine I <sup>er</sup> ,<br>décédé sans<br>postérité. | Antoine II,<br>marié à<br>Marie-Thérèse<br>Delchier. | Anne-Marie,<br>mariée au cit.<br>Tartel,<br><i>de cujus.</i> |

ont donné tous leurs biens  
à Julien Dejax.

|   |                      |   |  |
|---|----------------------|---|--|
| 1   | 2                    | 3   | 4  |
| Vital-<br>François,<br>décédé<br>sans postér. | Julien,<br>appelant. | Anne-<br>Marie,<br>mariée à<br>Peyronnet. | Agnès,<br>mariée à<br>Pierre<br>Dalbine,<br>intimés. |

|  |                    |                    |
|--|--------------------|--------------------|
| 1  | 2                  | 3                  |
| Anne-<br>Marie,<br>mariée à<br>Robert<br>Gizaguet,<br>intimée. | Joseph,<br>intimé. | Marie,<br>intimée. |

---

# M É M O I R E

EN RÉPONSE,

POUR

Dame AGNÈS DEJAX, et le citoyen PIERRE  
DALBINE, son mari, juge au tribunal d'ar-  
rondissement de Brioude;

JOSEPH DALBINE, MARIE DALBINE, et  
ANNE-MARIE DALBINE, veuve de *Robert*  
*CROZE-MONTBRIZET-GIZAGUET*, tant en  
son nom que comme tutrice de ses enfans;  
tous intimés :

CONTRE

*JULIEN DEJAX, homme de loi, habitant de la*  
*ville de Brioude, appelant d'un jugement rendu*  
*au tribunal de cette même ville, le 6 messidor*  
*an 10.*

---

Sous l'empire des lois prohibitives, les transactions les plus ordinaires étoient toujours suspectées de fraude; l'injustice, la cupidité, l'ambition, avoient un champ vaste pour leurs spéculations ou leurs calculs. Quelle jouissance pour le cit. Dejax, connu pour avoir la passion

du procès ! Il doit sans doute regretter le temps où la loi du 17 nivôse étoit en vigueur. Il paroît que la loi du 4 germinal an 8 lui a singulièrement déplu ; il sera bien plus irrité contre le code civil, qui permet des dispositions universelles en ligne collatérale ; et son moment n'est pas bien choisi pour attaquer des réglemens de famille dictés par la reconnoissance, ou des ventes aussi sincères que légitimes.

Ce n'est pas assez pour le cit. Dejax d'avoir obtenu, par importunité ou par lassitude, la majeure partie de la succession de l'un de ses oncles, d'avoir été donataire universel de deux autres, il est jaloux de la plus légère préférence de la tante qui lui restoit. Il l'a négligée dans sa vieillesse ; l'auroit abandonnée à des soins mercenaires, sans la généreuse bienfaisance de la dame Dalbine : mais aujourd'hui il en veut à sa succession ; et tous les actes qu'a faits la dame Tartel sont à ses yeux des libéralités frauduleuses et déguisées, que la loi proscriit et lui réserve exclusivement.

Ses prétentions sont défavorables et odieuses, sa réclamation impolitique et injuste, attentatoire au droit sacré de propriété : en l'adoptant, ce seroit récompenser l'ingratitude, blesser la reconnoissance, et proscrire les conventions les plus légitimes.

#### F A I T S.

La dame Dejax, veuve Tartel, de la succession de laquelle il s'agit, a été la bienfaitrice de toute sa famille. Elle donna une somme de 3,000 fr. à Anne-Marie Dejax, femme Peyronnet, lors de son contrat de mariage.

Elle fit également un don de 6,000 fr. à Julien Dejax , son neveu , appelant , lors de son mariage avec la demoiselle Croze , du 25 novembre 1771. Ce sacrifice fut absolu de sa part , et sans aucune réserve d'usufruit.

Le 9 décembre 1771 , Agnès Dejax épousa le citoyen Dalbine , et la dame Tartel lui fit donation de quelques immeubles situés à Fontanes , évalués à 5,000 francs , et non d'un domaine , comme le prétend Dejax ; plus , d'une somme de 2,000 fr. ; mais elle se réserva , pendant sa vie , l'usufruit des objets donnés.

Le 19 juin 1778 , la dame veuve Tartel fit donation à Anne-Marie Dalbine , sa petite-nièce , de six parties de rente au principal de 4,000 fr.

Le 17 germinal an 2 , elle fit donation du sixième de ses biens à Anne-Marie , Joseph et Marie Dalbine , ses petits neveu et nièces.

Le 6 messidor an 8 , elle a fait un testament par lequel elle a institué pour son héritière de la moitié de tous ses biens , par préciput et avantage à ses autres héritiers de droit , Agnès Dejax , femme Dalbine.

Telles sont les libéralités qu'a exercées cette femme bienfaisante. Mais le citoyen Dejax conviendra lui-même qu'Agnès , sa sœur , méritoit quelque préférence , et devoit obtenir la première place dans l'affection de sa tante. Depuis longues années la dame Dalbine lui a rendu les services les plus empressés et les plus généreux. La dame Tartel , indépendamment des infirmités qui accompagnent la vieillesse , étoit atteinte d'une cécité complète ; sa nièce ne l'a pas quittée , lui a prodigué ces tendres soins qui consolent les malheureux et les dédommagent des privations.

Julien Dejax , au contraire , s'occupoit peu de sa tante

pendant qu'elle a vécu ; il n'y pense que depuis qu'elle est morte , parce qu'il est très-habile à succéder. Il lui sera sans doute difficile d'attaquer des libéralités que les lois autorisent : mais il fait l'énumération des ventes que la dame Tartel a consenties ; il est donc essentiel de les rappeler.

Le 31 août 1791, le cit. Dalbine se rendit adjudicataire, au ci-devant district de Brioude, de deux maisons nationales, moyennant la somme de 2,950 fr. ; et l'adjudication lui fut faite au nom de Marie Dejax, veuve Tartel.

Le 26 floréal an 2, cette dernière subrogea Agnès Dejax, autorisée de son mari, à l'effet de ces deux adjudications, à la charge par elle de payer 1,950 francs qui étoient encore dûs à la nation ; de payer le montant d'un devis qui avoit été donné pour quelques réparations ; et moyennant le remboursement qui fut fait de deux sommes qui avoient déjà été payées par la dame Tartel ; savoir, celle de 1,221 fr. d'une part, versée à compte du principal ou intérêts dans la caisse du receveur, et celle de 1,200 fr. pour les réparations déjà faites.

Le 24 vendémiaire an 5, la dame veuve Tartel a vendu à Robert Croze-Gizagnet, époux d'Anne-Marie Dalbine, sa petite-nièce, un domaine appelé de Vazeliettes, l'a subrogé à une vente nationale de partie d'un domaine appelé le Poux, et lui a également cédé les meubles qui garnissoient ce domaine de Vazeliettes, dont l'inventaire est annexé au contrat.

Cette vente est faite sous la réserve de l'usufruit de tous les objets vendus et des bestiaux du domaine, moyennant la somme de 25,000 fr. qu'elle reconnoît avoir reçue comptant lors de la vente,

La dame veuve Tartel est décédée le 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 9, c'est-à-dire, qu'elle a survécu quatre ans à la vente par elle consentie au profit de Robert Croze de Gizaguet.

Après son décès, les intimés espérèrent, pendant quelque temps, que le cit. Dejax n'éleveroit aucune contestation; il sembloit se rendre justice: il nomma son arbitre, fit estimer les fonds, et on procéda à l'inventaire du mobilier; cet inventaire fut écrit par son fils en sa présence.

Mais bientôt il changea d'opinion. Il éludoit toujours les propositions qui lui étoient faites: la dame Dalbine se vit contrainte de le faire citer pour procéder au partage des biens délaissés par la dame veuve Tartel.

C'est alors que le cit. Dejax manifesta ses intentions hostiles. Il demanda d'abord la nullité de la donation faite par la tante commune, le 17 germinal an 2, du sixième de tous ses biens au profit des enfans de la dame Dalbine, sa nièce; 2<sup>o</sup>. il attaqua l'acte de subrogation de floréal an 2, au profit de la dame Dalbine; 3<sup>o</sup>. il conclut à la nullité de la vente faite au profit du cit. Robert Croze-Gizaguet, le 24 vendémiaire an 5; 4<sup>o</sup>. il soutint la nullité du testament du 9 messidor an 8, qui attribuoit à la dame Dalbine la moitié des biens de sa tante, en préciput; 5<sup>o</sup>. il prétendit que la dame Dalbine, épouse Montbrizet, devoit lui faire raison des arrérages d'une rente d'un setier seigle, faisant moitié d'une rente de deux setiers par elle perçue d'un nommé Poughon de Reillac, tant avant qu'après le décès de la dame Tartel; 6<sup>o</sup>. il conclut à ce que la dame Dalbine fût tenue de déposer, entre les mains de tel notaire qui seroit commis, tous les titres, papiers et documens de la succession, pour que chacune des parties pût en prendre communication, ainsi qu'elle aviseroit.

Il prétendit que la dame Dalbine devoit demeurer caution de toute prescription qui auroit pu s'opérer depuis le décès de la tante commune jusqu'au dépôt des titres de créance ; il demanda qu'elle fût tenue de faire raison de tous les arrérages de rente , baux à ferme , et généralement de tout ce qu'elle peut avoir perçu des créances dépendantes de la succession ; que tous les biens meubles et immeubles , effets , créances , composant cette succession , même ceux dont la dame Tartel avoit disposé entre-vifs , en faveur de ses héritiers de droit , fussent rapportés à la masse commune par les détenteurs , avec restitution de jouissances et intérêts , depuis le décès de la dame Tartel , jusqu'au partage effectif.

Enfin il conclut subsidiairement , dans le cas où tout ou partie des actes attaqués ne seroit pas annullé , et que , par l'effet de ceux conservés , ou de tout autre disposition non contestée , plus de la moitié des biens de la dame Tartel se trouveroit absorbée , il fût ordonné que les dernières dispositions de la dame Tartel seroient retranchées jusqu'à due concurrence , de manière qu'il restât toujours à diviser la moitié des biens meubles et immeubles composant cette succession.

Le cit. Dejax , en expliquant ses prétentions , se fondeoit , pour la nullité de la donation de germinal an 2 , du sixième des biens , 1<sup>o</sup>. quant aux meubles , sur ce que cette donation n'en contenoit pas l'état , quoiqu'il n'y eût qu'une tradition feinte. Par rapport aux immeubles , il prétendoit que la loi du 17 nivôse ne permettoit pas la forme des donations entre-vifs ; et que la dame Tartel ne pouvoit disposer du sixième de ses biens ,  
que

que par donation pour cause de mort, ou par testament.

La subrogation de floréal an 2, étoit suivant lui une libéralité déguisée, faite au profit d'une successible. La dame Tartel avoit éprouvé une lésion énorme, en ce qu'elle avoit acquis dans un temps où les assignats perdoient peu de leur valeur; tandis qu'ils étoient discrédités à l'époque de la subrogation, en supposant même qu'elle en eût reçu le remboursement, ainsi que cela a été dit dans l'acte. Il prétendoit encore que cette maison avoit acquis une grande valeur dans l'intervalle, par la démolition de plusieurs bâtimens nationaux, qui auparavant embarrassoient ou obscurcissoient les avenues de la maison.

La vente du domaine de Vazeliettes étoit aussi une donation déguisée, faite à vil prix au gendre d'une successible, à un homme dont la fortune ne lui permettoit pas de payer 25,000 fr. comptant. A l'entendre, cette vente étoit faite sans nécessité, sans cause, sans emploi du prix, qui auroit dû se trouver dans sa succession, *quatre ans après son décès.*

Le testament du 6 messidor an 8 étoit encore nul, parce que le notaire n'avoit pas indiqué pour quel département il étoit établi; l'un des témoins n'avoit pas signé son vrai nom; ce même témoin étoit parent avec le gendre de celle au profit de laquelle les dispositions étoient faites; enfin, on n'avoit pas suffisamment désigné le huitième témoin, qui avoit été appelé à raison de la cécité de la testatrice.

Le cit. Dejax, dans toutes ses demandes, a eu le désagrément de ne pas trouver de son avis des cohéritiers qui avoient le même intérêt. La dame veuve Peyronnet a

demandé acte de ce qu'elle consentoit au partage de la succession de la dame veuve Tartel, conformément à son testament ; 2°. de ce qu'elle n'entendoit point contester la vente du domaine de Vazeliettes et dépendances, faite au profit de Robert Croze-Gizaguet, ni aucune des donations partielles faites par la dame veuve Tartel.

Les petits-neveux, donataires du sixième, ont consenti que la donation demeurât sans effet quant au mobilier ; mais ont demandé son exécution, par rapport aux immeubles.

La dame Dalbine, de sa part, a soutenu que la subrogation faite à son profit, le 27 floréal an 2, n'étoit pas du nombre des actes prohibés par la loi ; que toutes les circonstances en prouvoient la sincérité ; que la loi ne défendoit pas de vendre, et qu'elle valloit ce qu'elle n'annulloit pas.

A l'égard du testament, le notaire avoit désigné le lieu de sa résidence, qui est la ville de Brioude, et cette désignation étoit suffisante. 2°. Les noms et prénoms de Montbrizet-d'Auvernat, un des témoins, étoient expliqués dans le testament. Dans tous les actes publics et privés, jamais ce témoin n'avoit signé d'autre nom que celui de d'Auvernat. Ce témoin n'est pas parent de l'héritière instituée. La parenté n'est pas une cause de prohibition. Et l'ordonnance de 1735 ne dit pas qu'on désignera nominativement le huitième témoin, qui doit être appelé pour cause de cécité.

La dame veuve Montbrizet, comme tutrice de ses enfans, a observé, relativement à la vente du domaine de Vazeliettes, qu'elle étoit consentie en faveur du mari

d'une personne non successible. Elle a prouvé que la prohibition rigoureuse de la loi ne s'étendoit qu'à ceux qui étoient appelés au partage de la succession. Son mari, acquéreur, étoit d'ailleurs étranger à la dame Tartel : les biens, qu'elle lui transmettoit, à titre de vente, passoient à tout autre famille que la sienne. Il est invraisemblable qu'elle l'eût préféré, si elle avoit eu des intentions libérales. Croze-Gizaguet trouvoit, dans sa fortune, et dans son emploi de capitaine de gendarmerie, des ressources suffisantes pour payer le montant de cette acquisition : la dame Tartel avoit survécu quatre ans à cette vente, et devoit naturellement en avoir employé le prix à ses affaires ou à ses besoins, dans un âge surtout où ils se font plus impérieusement sentir, et où les infirmités augmentent nécessairement les dépenses.

Ces défenses si simples devoient faire présager à Julien Dejax, quelle seroit l'issue des prétentions de ce collatéral avide. Le jugement dont est appel « l'a débouté de » sa demande en nullité, tant contre la subrogation à la » vente des deux maisons nationales, consentie par la » dame Dejax, veuve Tartel, au profit de la dame Dalbine, » par acte du 26 floréal an 2, que de la demande en » nullité de la vente du domaine de Vazeliettes, au profit » de Robert Croze-Montbrizet, du 21 vendémiaire an 5, » et encore de celle intentée contre le testament de la » dame Tartel, en date du 6 messidor an 8.

» Il est ordonné que les vente, subrogation et testament sortiront leur plein et entier effet ; il est donné » acte aux parties de ce qu'elles s'en réfèrent à leur » qualité d'héritiers, et offrent de rapporter tout ce qu'elles

» tiennent à titre de libéralité particulière, et ce, de la  
 » même manière qu'elles l'ont pris ou dû le recevoir. En  
 » conséquence il est dit que, par experts nommés par les  
 » parties ou pris et nommés d'office, il sera procédé au  
 » partage des biens meubles et immeubles provenans  
 » de la succession de la dame Tartel, pour en être  
 » délaissé à la dame Dalbine, héritière testamentaire,  
 » une moitié en cette qualité, et un tiers dans l'autre  
 » moitié comme successible; le second tiers au cit. Dejax;  
 » et le dernier à la dame Dejax, veuve Peyronnet;  
 » auquel partage chaque partie rapportera les jouissances  
 » perçues dans les immeubles, suivant l'estimation qui  
 » en sera faite par les experts, et les intérêts, revenus  
 » et autres objets dépendans de la succession, sauf tous  
 » les prélèvemens de droit que chacune d'elles aura droit  
 » de faire.

» Il est ajouté que dans la moitié pour l'institution  
 » de la dame Dalbine, sont comprises toutes les facultés  
 » de disposer de la dame Tartel, faites depuis la publi-  
 » cation de la loi du 17 nivôse an 2 : en conséquence  
 » la disposition du sixième en faveur des enfans Dalbine  
 » demeure sans effet quant à présent; ils sont mis de  
 » leur consentement hors d'instance pour ce chef, sauf  
 » à se pourvoir contre leur mère ainsi qu'ils aviseront.

» Il est ordonné que, dans le délai d'un mois à compter  
 » de la signification du jugement, le cit. Dejax sera tenu  
 » de faire faire inventaire du mobilier, papiers et titres  
 » de créances laissés par la dame Tartel à l'époque de  
 » son décès, si mieux il n'aime s'en rapporter à l'état  
 » qui en a été dressé par son fils, laquelle option sera  
 » censée faite le délai passé.

» Il est encore ordonné que la dame Gizaguet sera  
» tenue de rapporter le contrat de rente annuelle d'un  
» septier seigle, qui fait partie intégrante de la succession  
» de la dame Tartel, et à en rendre compte suivant le  
» prix des pancartes des années par elle perçues depuis  
» l'ouverture de la succession, sauf au cit. Dejax de  
» faire raison de ce qu'il a touché de la même rente.

» Sur le surplus des demandes respectives, les parties  
» sont mises hors de jugement; et, en cas d'appel, il est  
» ordonné que tous les papiers et titres de créances  
» dépendans de la succession de la dame Tartel, seront  
» déposés ès mains du cit. Bellemont, notaire public de  
» Brioude, désigné par les parties, et commis par le  
» tribunal; et le cit. Dejax est condamné aux dépens  
» envers toutes les parties. »

Il est bon de connoître les motifs qui ont déterminé ce jugement; on verra qu'ils sont tous marqués au coin de la sagesse, de l'équité et de la raison.

En ce qui touche la subrogation faite au profit de la dame Dalbine, « il est dit que cette forme d'acte n'a  
» point été interdite par la loi du 17 nivôse an 2; que  
» le législateur, en interprétant dans ses décisions sur  
» diverses questions relatives à ses effets, a décidé que  
» ce qui n'étoit pas annullé par la loi étoit validé par  
» elle.

» Qu'en anéantissant les ventes à fonds perdu entre  
» successibles, la loi n'y a pas compris les autres transac-  
» tions commerciales, contre lesquelles on n'invoque ni  
» lésion ni défaut de paiement; que l'acte prouve que  
» le prix dont il porte quittance a été compté, et que

» le surplus l'a également été, ainsi qu'il résulte des quit-  
 » tances rapportées. »

En ce qui concerne la vente du domaine de Vazeliettes, faite au profit de Robert Croze de Gizaguet, on remarque  
 « que Robert Gizaguet n'étoit point dans la ligne de  
 » ceux sur qui frappe la prohibition des nouvelles lois,  
 » qu'il n'étoit ni successible ni même époux de successible.

» On observe que la jurisprudence constante du tri-  
 » bunal de cassation, est de ne point ajouter à la rigueur  
 » des prohibitions des lois, mais au contraire de se ren-  
 » fermer dans le texte précis de ces prohibitions, sans  
 » les étendre.

» Les ventes pures et simples et à prix fixe ne sont  
 » pas interdites en faveur des successibles ; et quand  
 » bien même Robert Croze-Gizaguet eût été successible  
 » de la dame Tartel, la vente n'en seroit pas moins valide  
 » et inattaquable, tant qu'aux termes précis des lois on  
 » ne l'argueroit pas de fraude ou de lésion. Enfin il  
 » est dit, dans cet acte, que le prix en a été compté  
 » présentement à la dame Tartel ; et dès-lors on ne peut  
 » élever aucun doute sur ce point de fait. »

En ce qui touche les nullités résultantes contre le tes-  
 » tament, « Attendu que la loi, sur l'organisation du nota-  
 » riat, astreignant les notaires à indiquer le lieu de  
 » leur résidence et du département, n'a eu en vue que  
 » d'empêcher les fraudes qui pourroient être commises  
 » par des hommes qui usurperoient faussement la qua-  
 » lité de notaire, ou par des notaires même, recevant  
 » des actes hors de l'arrondissement pour lequel ils sont  
 » institués ; mais qu'un notaire, en indiquant le lieu de

» sa résidence , fait connoître assez qu'il ne sort point  
» des limites qui lui sont fixées, et satisfait suffisamment  
» à ce que la loi lui impose; que s'il falloit annuler les  
» actes dans lesquels la désignation du département est  
» omise, ce seroit porter le trouble et la confusion dans  
» la société.

» Attendu que d'Auvernat , l'un des témoins, a été  
» désigné par le notaire sous les noms et prénoms portés  
» en son acte de naissance, de Jean-Baptiste Croze-Mont-  
» brizet-d'Auvernat, et que par sa signature d'Auvernat  
» il a suffisamment attesté sa présence audit acte.

» Attendu que dans tous les actes généralement quel-  
» conques il ne signe que d'Auvernat, et qu'il n'est connu  
» dans le public que sous ce nom.

» Attendu que sa parenté avec la fille et les petits-  
» enfans de l'héritière testamentaire ne dérive que du  
» lien d'affinité, ne suffit point pour annuler un acte  
» auquel il n'est appelé que comme témoin.

» Attendu que la loi n'impose point aux notaires l'obli-  
» gation de désigner nominativement lequel des témoins  
» a été appelé en huitième par le motif de la cécité de la  
» testatrice, et qu'il suffit, aux termes de l'ordonnance  
» sur les testamens, que le nombre des témoins requis  
» soit constaté.

» Attendu que le cit. Dejax ne demande point à être  
» admis à prouver le dol et la fraude dans les actes qu'il  
» attaque, ni que ces actes aient été l'effet de la sug-  
» gestion ou de la violence.

» Attendu que les successibles ne peuvent cumuler  
» les qualités de donataire et d'héritier.

» Attendu que la faculté de disposer étant bornée à  
 » la moitié, par la loi de germinal an 8, toutes les dis-  
 » positions qui excédroient cette quotité doivent y être  
 » restreintes. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé la décision des premiers juges ; ils sont certainement très-judicieux. Il s'agit d'examiner si les objections du cit. Dejax, qui a eu le courage d'interjeter appel de ce jugement, peuvent balancer ces motifs, et faire annuler des conventions légitimes.

*Donation du 17 germinal an 2.*

Le cit. Dejax d'abord pouvoit s'épargner une discussion oiseuse sur la validité ou la nullité de cette donation du sixième, faite au profit des petits-neveux de la dame Tartel. Le jugement dont est appel ordonne que cette disposition demeurera sans effet, et la réunit à la disposition de moitié, faite au profit de la dame Dalbine.

Mais si, en thèse générale, on devoit examiner le mérite de cette donation, il seroit aisé d'établir qu'elle doit avoir son exécution, puisque les donataires ne sont point successibles de la donatrice.

En effet, l'article XVI de la loi du 17 nivôse permet de disposer du dixième de son bien en ligne directe, ou du sixième en ligne collatérale, au profit d'autres que des personnes *appelées par la loi au partage des successions* : donc, on ne peut tirer d'autre conséquence de cet article, sinon que tous ceux qui ne *sont point appelés au partage* sont susceptibles de recevoir la disposition de cette quotité. Les argumens les plus simples sont les meilleurs ;

meilleurs ; toutes les subtilités , tous les raisonnemens captieux disparaissent devant les termes de la loi , qui n'a exclu que ceux qui sont appelés directement au partage , et on ne doit point étendre les prohibitions.

On trouveroit encore la preuve , que le descendant du successible , loin d'être exclu par la loi , est au contraire capable de recevoir. L'article XXII lui permet de profiter de la retenue , quoique son ascendant prenne part à la même succession.

Loin de nous ces discussions inutiles sur l'incapacité des enfans ! Pourquoi rappeler cette maxime ancienne : *Pater et filius una eademque persona* ? Voudroit-on faire concourir l'ancienne législation avec la nouvelle ? lorsque la loi veut qu'elles n'aient plus rien de commun par la suite , ainsi que cela est dit textuellement par la réponse à la question 47 de la loi du 22 ventôse an 2.

Si l'art. XXVI de la loi du 17 nivôse a compris les descendans du successible dans la prohibition des ventes à fonds perdu , le motif en est assez expliqué dans la loi du 22 ventôse. Ces ventes à fonds perdu , dit-on , sont une source trop fréquente de libéralités indirectes. C'est une exception qui confirme la règle. Ces sortes de vente même ne sont annullées qu'autant qu'elles seroient suspectes ; elles peuvent être validées par le concours ou le consentement des autres successibles. Mais précisément , parce que la loi a compris dans cet article les descendans du successible , qu'elle ne les a point nommés dans les précédens , on ne doit pas raisonner d'un cas à un autre , ni exclure d'office ceux que la loi n'a pas déclarés incapables.

Il faut au surplus laisser au cit. Dejax le plaisir de dire que cette donation est nulle pour le mobilier. L'article XV de l'ordonnance de 1731 le veut ainsi ; les intimés y ont consenti ; enfin cette donation n'a aucun effet par rapport au cit. Dejax : pourquoi donc a-t-il pris tant de peine, pour discuter un point qui n'est pas contesté, et pour lequel il n'éprouve aucune perte ?

*Subrogation du 17 floréal an 2.*

Par cet acte, la dame veuve Tartel a subrogé la dame Dalbine sa nièce à une acquisition nationale. Le prix étoit encore dû en majeure partie ; cette subrogation n'est faite qu'à la charge de verser dans la caisse du district tout ce qui n'a pas été payé ; elle est faite sans aucune garantie ; les sommes que la dame veuve Tartel avoit payées sont infiniment modiques ; et il faut avoir une grande manie du procès pour attaquer une subrogation qui présente aussi peu d'importance. Cependant, le cit. Dejax épuise les autorités, se livre à une intempérie de citations pour prouver la simulation de cet acte ; il met à contribution les lois et les auteurs, dans une matière où il y a peu de décisions certaines, et où tout dépend des circonstances ou des présomptions.

Le savant Ricard, dans son traité des donations, première partie, chap. III, sect. XVI, nomb. 757, dit bien qu'une vente étant passée entre personnes qui sont prohibées de se donner, peut être prise pour un avantage indirect, et que des présomptions violentes pourroient quelquefois suffire : comme si le donateur venoit à décéder

bientôt après une semblable vente simulée, et que le prix fût considérable, sans qu'il se trouvât dans sa maison aucune somme proportionnée aux deniers qu'il devoit avoir reçus, et que d'ailleurs il ne parût pas qu'il en eût fait aucun emploi dans ses affaires; avec quelque autre conjecture résultante du fait particulier. Ricard, comme on le voit, ne se décide pas légèrement à prononcer la nullité d'un contrat de vente. La présomption la plus forte suivant lui, c'est lorsque le vendeur décède bientôt après : on peut alors supposer aisément que ce vendeur, mortellement atteint, cherche à transmettre ses propriétés, à titre gratuit, à celui qu'il préfère ou qu'il affectionne le plus. Tel est le malheureux effet des lois prohibitives, qu'on cherche toujours à les éluder, surtout dans ces derniers momens. Mais, il n'est pas dans la nature qu'on cherche à se dépouiller, lorsqu'on a l'espoir de jouir encore : on préfère souvent un héritier à tout autre, rarement on le préfère à soi-même; et, parmi nous, les donations entre-vifs deviennent infiniment rares. Et peut-on ici argumenter de présomptions, de fraude ou de simulation, lorsqu'on voit que la dame veuve Tartel a subrogé en l'an 2, et n'est décédée qu'en l'an 9; lorsqu'il est établi, que le prix, ou au moins la majeure partie de la subrogation, étoit encore dû par l'adjudicataire; qu'il a été payé à la caisse nationale par la subrogée? Alors, sans doute, doivent disparaître toutes ces conjectures, tous ces moyens d'aux de simulation, qu'on voudroit faire résulter de la loi *Nuda*, ou de l'autorité de Papou, qui, même sur la loi *Sulpicius*, ne passe pas pour avoir toujours dit la vérité.

Le célèbre Cochin plaidoit sans doute pour un homme qui comme Dejax ne révoit que simulations; et le plaider d'un orateur fameux peut donner de grandes leçons, et apprendre à bien discuter; mais on ne doit pas le citer comme un ouvrage doctrinal.

D'ailleurs si la loi du 17 nivôse a défendu de donner, elle n'a point défendu de vendre; et le législateur veut bien nous apprendre lui-même que la loi valide ce qu'elle n'annule pas.

*Vente du 24 vendémiaire an 5, au profit du cit. Gizaguet.*

Cette vente est faite en l'an 5 au profit d'un étranger à la venderesse; mais cet acquéreur étoit le gendre de la dame Dalbine; et comme il est dans le système de Dejax d'étendre les prohibitions, il veut les porter à l'infini : quoique l'objet vendu passât à une famille étrangère à la dame Tartel, qu'il appartînt aux héritiers Montbrizet plutôt qu'aux héritiers Dalbine, cependant Dejax veut encore que cette vente soit simulée.

Le tribunal de cassation n'a pas pensé comme le cit. Dejax, lors d'un jugement du 6 prairial an 10, qui a confirmé une vente à fonds perdu, faite à l'ascendant d'un successible. Samuel Dalau avoit vendu tous ses biens à Marie Bonnau, veuve Dalau, sa belle-sœur, moyennant une rente viagère. Samuel Dalau n'avoit point d'enfant, et les enfans de Marie Bonnau, ses neveux, étoient du nombre de ses successibles. Les autres héritiers attaquoient cette vente de nullité; ils se fondoient sur la disposition de l'art. XXVI de la loi du 17 nivôse; ils rappeloient

toutes les autorités qu'invoque le cit. Dejax, et ne manquoient pas de dire que les arrêts avoient toujours confondu le père avec le fils, d'après la maxime : *Pater et filius una eademque persona*. Le tribunal d'appel de Poitiers, sans égard pour cette maxime, avoit validé la vente : pourvoi en cassation; et, comme le tribunal de cassation apprend qu'on doit restreindre les lois prohibitives, il est à propos de rappeler les motifs qui l'ont déterminé à rejeter le pourvoi.

« Considérant que l'art. XXVI de la loi du 17 nivôse  
» an 2, est prohibitif, et ne peut par conséquent s'éten-  
» dre d'un cas à un autre.

» Considérant qu'il ne comprend que les successibles  
» et leurs descendans, et que s'il y a quelques inconvé-  
» niens de ne l'avoir pas étendu, soit aux descendans,  
» soit à l'époux en communauté avec le successible, ou  
» avec les descendans du successible, il y en auroit encore  
» davantage, à créer, sous le prétexte d'analogie, des  
» prohibitions que la loi n'a pas établies.

» Considérant que créer ces nouvelles prohibitions, ce  
» seroit ( quelque justes qu'elles puissent être ) entre-  
» prendre sur l'autorité législative; ce qui, dans l'espèce,  
» seroit d'autant moins pardonnable, qu'il n'y avoit pas  
» de question plus controversée avant la loi du 17 nivôse,  
» que celle de l'étendue des prohibitions : d'où il suit que  
» c'est en connoissance de cause que les législateurs l'ont  
» restreinte expressément aux successibles et à leurs des-  
» cendans.

» Considérant enfin qu'il ne peut pas y avoir ouverture  
» à cassation d'un jugement auquel on ne peut faire d'autre

» reproche que d'être conforme à la *lettre* de la loi, etc.

Tels sont les véritables principes en matière de prohibition. Cette décision de l'autorité normale doit servir de règle invariable en cette matière. Il en résulte que Robert Croze - Gizaguet n'étoit pas personne prohibée, quoiqu'il fût l'époux de la descendante du successible; qu'il pouvoit traiter, acquérir de la dame veuve Tartel; et, en écartant aussi victorieusement la prohibition, on fait disparaître toute idée de simulation ou de déguisement du contrat.

- Les conventions doivent être généralement exécutées: tous les efforts des tribunaux doivent tendre à valider les actes plutôt qu'à les annuler, *Ut potius actus valeat, quàm ut pereat*. Nulle présomption de fraude dans la vente dont il s'agit: celle qui a si fortement touché Ricard, *la mort prochaine du vendeur*, ne se rencontre pas dans l'espèce particulière, puisque la dame Tartel a survécu quatre ans à cette vente. Et s'il falloit annuler tous les contrats qui portent quittance, il faut convenir qu'il n'y auroit plus rien de solide ni de certain parmi les hommes. Dans les mutations actuelles, presque toujours les contrats portent quittance, quand bien même le prix ne seroit pas entièrement payé. On y supplée par des effets ou des reconnoissances particulières, pour éviter de plus grands droits.

Ici le prix principal n'est pas exorbitant, et ne choque en aucune manière la vraisemblance. De quel droit le cit. Dejax voudroit-il scruter la solvabilité ou les ressources du cit. Gizaguet? N'est-il pas notoire qu'il appartenoit à une famille riche, qu'il avoit un patrimoine con-

sidérable , un emploi dont les appointemens étoient de 3,000 francs par année ? ne sont-ce pas là des ressources suffisantes pour payer une somme de 25,000 francs ? pourroit-on , sur des prétextes aussi légers , dépouiller une famille , des orphelins , d'un bien légitimement acquis ? quiconque oseroit le penser , n'auroit aucune idée des principes du droit et de l'équité.

Le cit. Dejax , dans son aveuglement , va jusqu'à critiquer les intentions libérales et bienfaisantes de la dame Tartel ; il rappelle avec affectation ses dispositions antérieures et subséquentes : pourquoi a-t-il oublié celles dont il a été l'objet , et dont il étoit si peu digne , puisqu'il attaque la mémoire de sa bienfaitrice ? N'a-t-il pas reçu d'elle , en se mariant , une somme de 6,000 francs , avec tradition réelle ? tandis que les libéralités faites aux autres ont toujours été grevées de l'usufruit envers la donatrice.

Pourquoi n'a-t-il pas dit qu'il étoit donataire universel de deux de ses oncles , qu'il a profité exclusivement de leurs dépouilles , et que la dame Dalbine , sa sœur , en a été privée ; que par ces donations il a trouvé le moyen de réunir , en majeure partie , les biens de Julien , son oncle , premier du nom ? Il a craint sans doute de justes reproches d'avidité , lorsqu'il se montre aussi jaloux de ce que sa sœur a reçu la récompense des soins les plus tendres et les plus assidus. Dans son humeur inquiète , il va jusqu'à reprocher les quittances et la décharge que la dame veuve Tartel a données à sa nièce pour la gestion de ses biens ou la perception de ses revenus. Mais la dame Tartel devoit-elle quelque chose sur ses revenus au cit.

Dejax ? n'étoit-elle pas au moins la maîtresse d'en disposer à son gré ? Si la dame Dalbine a pris la précaution de se faire donner une décharge, c'est qu'elle avoit la procuration de sa tante, et qu'elle devoit craindre, avec raison, que son frère lui demandât compte de son mandat ; mais on ne voit rien là que de très-ordinaire. La dame Tartel a pu dissiper ses revenus comme ses capitaux, sans que personne eût le droit de critiquer sa conduite ; elle en a fait tel emploi que bon lui a semblé ; et ce n'est pas la première fois que des collatéraux avides ont été trompés dans l'espoir qu'ils avoient de trouver des capitaux ou des deniers à la mort de celui dont ils convoitoient la succession.

La coutume de Normandie ne les leur a pas fait rendre ; et l'article CCCXXXIV, qui a servi de base à un jugement du tribunal d'appel de Rouen, rapporté au mémoire du cit. Dejax, ne reçoit aucune application à une succession ouverte en droit écrit.

*Testament du 6 messidor an 8.*

Le notaire qui a reçu ce testament, en désignant la ville de Brioude, a-t-il dû désigner le département dans lequel il étoit domicilié ? A-t-il dû faire mention du numéro de sa patente ? On défie le cit. Dejax de citer aucune loi qui oblige, à peine de nullité, les notaires de désigner leur département ou le numéro de la patente : ils n'ont même jamais pratiqué cet usage, lorsqu'ils reçoivent dans les villes de leur résidence, et pour des personnes qui y sont domiciliées. La désignation du dé-  
partement

partement ne seroit utile qu'autant qu'on recevroit un acte pour un tiers étranger au département dans lequel il transige ou fait un testament, parce qu'il peut y avoir des formes ou des règles différentes de tester d'un département à l'autre : mais, dans l'espèce, cette mention n'avoit aucun but; et, comme l'ont observé les premiers juges, la désignation de la résidence à Brioude étoit sans contredit suffisante. Les huissiers seuls sont astreints par les lois à rappeler le numéro de leur patente : les notaires auroient dû être dispensés d'en prendre; et la nouvelle loi qui organise le notariat, les en dispense expressément.

Le témoin Montbrizet d'Auvernat, en signant simplement *Auvernat*, ne l'a fait que d'après l'usage constant où il est de signer ainsi; c'est ainsi qu'il a signé le contrat de mariage de son frère; c'est ainsi qu'il a signé tous les actes publics ou privés, depuis qu'il a l'exercice de ses droits; et les intimés rapportent un acte de notoriété qui le constate, et qui apprend même qu'il n'est pas connu ni désigné sous d'autre nom.

On a satisfait à tout ce qu'exige la loi qui veut qu'on prenne le nom de sa famille, en rappelant dans les qualités des témoins le prénom et le nom de la famille du témoin d'Auvernat.

La parenté de ce témoin avec Robert Croze-Gizaguet, époux de la petite-nièce de la testatrice, n'est point une incapacité : Furgole, des testamens, chapitre III, section II, nombre 10, nous donne en principe que les parens collatéraux peuvent être témoins aux testamens de leurs parens, et qu'on doit dire la même chose des parens de

l'héritier ; car le paragraphe X, aux instituts, *de testam. ordin.* n'exclut du témoignage le père et les frères de l'héritier, qu'autant qu'il est en la puissance de son père, et que ses frères sont aussi en la puissance de leur père commun ; à plus forte raison le parent du parent de l'héritière peut-il être témoin dans un testament.

Le cit. Dejax n'insiste pas fortement sur ces singuliers moyens de nullité ; mais il se plaint de ce qu'en supposant ce testament valable, les premiers juges n'ont pas compris dans la disposition de moitié toutes les dispositions faites antérieurement à la loi du 17 nivôse. C'est une erreur de sa part ; et les premiers juges ont sagement restreint cette confusion aux dispositions faites depuis la publication de la loi du 17 nivôse an 2.

Point de doute d'abord pour les objets vendus, qui sont hors de la succession du testateur ; et il doit en être de même pour les donations entre-vifs faites dans un temps utile, parce qu'une donation a le même effet qu'une vente ; elle dépouille le donateur, dès l'instant même : les objets anciennement donnés ne peuvent faire partie d'une succession ouverte sous l'empire des lois nouvelles.

Le cit. Dejax a la prétention d'intéresser le public dans la décision de cette cause. On ne voit pas trop comment l'ordre public seroit troublé, parce que le cit. Dejax n'auroit pas une portion égale dans la succession de sa tante. Mais la société seroit bouleversée, si les conventions des hommes pouvoient être anéanties sous des prétextes futiles ; si des ventes ou des mutations qu'il importe de faciliter et d'assurer, pouvoient être annullées

par des chimères ou des allégations de fraude. Ce seroit porter atteinte au droit de propriété, au droit le plus cher à l'homme, de dispenser ses bienfaits, de récompenser le mérite ou de protéger la foiblesse, si on s'écartoit jamais du respect qu'on doit avoir pour les volontés du défunt. Le code civil nous rappelle sagement à des idées plus saines, à des principes plus sages, en rendant aux testaments toute leur ancienne faveur. Aujourd'hui nous pouvons répéter cette maxime des Romains : *Quidquid legasset, ita lex esto !*

PAGÈS ( de Riom ) *anc. jurisc.*

VAZEILLE, *avoué.*